

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/07

adopté à la majorité des membres votants (19)

le 29 janvier 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société WPD pour la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'oiseaux protégés ainsi que la destruction de pieds d'espèces de flore protégées dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Germain-des-Bois (18).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société WPD en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le principal enjeu de conservation de la zone de projet en matière de biodiversité est constitué par les pelouses calcicoles, habitats d'intérêt européen en forte régression à l'échelle locale et nationale ;

Considérant l'importante surface de pelouses calcicoles impactée par le projet (environ 4,5 ha) ainsi que le nombre important de pieds d'espèces protégées voués à la destruction ;

Considérant que la recherche d'une solution alternative satisfaisante au projet n'a été réalisée que sous l'angle de l'opportunité foncière et que son absence n'est pas démontrée : des terrains sans enjeu de biodiversité sur lesquels est proposée la compensation semblent en effet disponibles ;

Considérant l'insuffisance des mesures d'évitement, en particulier pour la Cardoncelle molle, y compris pour les espèces non protégées mais de fort enjeu de conservation (Iberis amer notamment, en danger à l'échelle régionale) ;

Considérant que la compensation proposée pour la flore n'est pas satisfaisante en raison de son caractère simpliste et sous-dimensionné, et que la pérennité des stations transplantées (transfert qui s'apparente plutôt à une mesure d'accompagnement) n'est pas garantie en raison notamment :

- d'un déplacement sur des sols agricoles travaillés ;
- d'une période de transfert des pelouses (juin-juillet) comportant un risque de dessiccation du substrat ;
- de l'absence de garantie sur la disponibilité du foncier (aucune indication d'accord de principe du propriétaire/gestionnaire des terres arables dans le dossier).

Considérant que la compensation proposée pour l'avifaune (déplacement/plantation de fourrés de prunelliers) semble surévaluée au regard des espèces et effectifs concernés et vient de surcroît en contradiction avec l'objectif de préservation des pelouses et espèces associées, dans un contexte global d'enrichissement de ces milieux ;

Considérant enfin que l'argument de l'habitat de report pour les espèces protégées, d'oiseaux en particulier, ne saurait être recevable sans une justification étayée et adaptée au contexte local ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON